



Bureau du 5 février 2024

Date de Publication : le 8 février 2024

1. Décisions de Bureau :

- Attribution du marché public de travaux pour le remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp
- Acquisition d'un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau
- Rénovation des éclairages sportifs de la piste d'athlétisme du Stade Marie-José Pérec - Plan de financement prévisionnel

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_035 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DU CHEMINEMENT SUR PILOTIS DU PUECH DES OUILHES À LACAPELLE-VIESCAMP

Le Bureau Communautaire en date du 5 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 29 novembre 2023 relatif aux travaux de remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les quatre offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'entreprise EUROVIA DALA SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché de travaux « Remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp » à la Société EUROVIA DALA SAS, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 393 160,00 € HT comprenant une tranche ferme d'un montant de 190 090,00 € HT, une tranche optionnelle n°01 d'un montant de 191 520,00 € HT, ainsi qu'une prestation supplémentaire éventuelle relative aux bains de soleil d'une valeur de 11 550,00 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 février 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_036 : ACQUISITION D'UN OUTIL DE GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTÉE PAR ORDINATEUR (GMAO) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le Bureau Communautaire en date du 5 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, par décision n° DEC_2023_249 du 11 décembre 2023, le Bureau Communautaire a approuvé l'acquisition du progiciel « **Carl sources** », outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), ce besoin étant justifié par le grand nombre d'équipements présents sur les ouvrages d'exploitation en eau potable et en assainissement et gérés par la CABA ;

Considérant qu'en effet, la gestion patrimoniale est aujourd'hui essentielle pour pérenniser le fonctionnement des ouvrages et que cet outil permet d'améliorer la durée de vie des équipements par la mise en place d'un suivi régulier préventif ; qu'elle permet de hiérarchiser les interventions en fonction d'un planning adapté à l'entretien et la maintenance des équipements, de pouvoir analyser les coûts de fonctionnement et de réparation et d'avoir une expertise et une analyse des coûts de production ;

Considérant que la GMAO permet d'améliorer le suivi et la gestion des interventions préventives et curatives sur l'ensemble des ouvrages, équipements, véhicules et outils électromécaniques nécessitant de la maintenance ainsi que d'assurer la gestion du stock et du patrimoine ;

Considérant que la CABA va dès lors, dans ce cadre, faire l'acquisition d'un logiciel dédié à la GMAO avec intégration dans une base de données de tous les équipements des différents sites, notamment de l'assainissement ;

Considérant que les objectifs principaux attendus sont les suivants :

- une amélioration de la durée de vie des équipements,
- un outil facilitant la programmation et le suivi des interventions,
- une hiérarchisation des investissements,
- une optimisation des coûts de production,
- une amélioration de la gestion patrimoniale ;

Considérant que le montant total pour l'acquisition, le paramétrage et l'accompagnement à l'utilisation de l'outil est estimé à 300 000 euros HT ;

Considérant que cette opération a fait l'objet d'une fiche action du Contrat de Progrès Territorial du bassin Cère amont ;

Considérant que, dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial Cère Amont, l'Agence de l'Eau Adour Garonne peut attribuer une aide financière à hauteur de 50 % du coût total du projet ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour l'opération d'acquisition du progiciel « **Carl sources** », outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), à hauteur de 150 000 €, soit 50 % du coût global de l'opération ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'Eau à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 février 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_037 : RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES SPORTIFS DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DU STADE MARIE-JOSÉ PÉREC - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Le Bureau Communautaire en date du 5 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac détient la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'est engagée dans un projet de rénovation des éclairages sportifs en technologie LED desdits équipements depuis 2016 (A titre d'exemples : Centre Aquatique en 2016, Boulo-drome couvert en 2017, éclairages sportifs du terrain d'honneur du Stade Jean Alric en 2019) ;

Considérant que le stade d'athlétisme communautaire Marie-José Pérec, inauguré en avril 1998, dispose d'éclairages sportifs extérieurs de cette époque ;

Considérant que l'ensemble des aménagements du stade d'athlétisme communautaire dispose du classement fédéral de niveau régional ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac poursuit son engagement de réduire les consommations énergétiques de ces équipements et que la rénovation des éclairages sportifs extérieurs de la piste d'athlétisme est devenue, dans ce cadre, indispensable ;

DÉCIDE :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération « Rénovation des éclairages sportifs de la piste du stade d'athlétisme communautaire Marie-José Pérec », tel que présenté ci-après :

DÉPENSES		RECETTES	
	Montants		Montant de l'aide
Études d'ingénierie, travaux	88 600 €	SDEC	19 935 €
		Département du Cantal	43 190 €
TVA	17 720 €	Autofinancement CABA	25 475 €
		TVA	17 720 €
Total HT	88 600 €	Total HT	88 600 €
Total TTC	106 320 €	Total TTC	106 320 €

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le soutien financier du Département du Cantal à hauteur de 43 190 € dans le cadre du Fonds Cantal Innovation ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 février 2024